

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 04 octobre 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 19-55, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...], en qualité de représentants légaux de leur fille [...], ledit recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes (ci-après l'ACI) du 6 septembre 2019 qui offre à leur fille une place en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles III, en section linguistique francophone,

M. Andréas Kalogeropoulos, président de la deuxième section de la Chambre de recours, désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 04 octobre 2019 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Le 1^{er} février 2019, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour l'année scolaire 2019-2020 pour leur fille [...] en deuxième année du cycle maternel à l'Ecole de Bruxelles III, leur première préférence, et en section linguistique anglaise. Suite à un test comparatif portant sur les langues anglaise, française et polonaise (langue maternelle du requérant) qui se sont déroulés le 12 mars 2019, le Directeur de l'Ecole a décidé en date du 27 mars 2017 que l'enfant devait être inscrite en section francophone, sa langue dominante étant le français.

Par décision consécutive de l'ACI, a été offerte à leur fille une place en section linguistique francophone en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

2.

Le 14 mai 2019, les requérants ont introduit un recours contentieux direct (enregistré sous le n° 19-24) aussi bien contre l'attribution d'une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV que contre l'inscription en section francophone en soutenant que, contrairement aux conclusions de tests linguistiques susmentionnés, la langue dominante de l'enfant devrait être l'anglais.

3.

En cours de procédure écrite de ce recours, les Ecoles européennes ont fait savoir que la décision d'inscrire l'enfant en section francophone était retirée et qu'une nouvelle décision allait être adoptée en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE).

4.

Suite à la décision de la Chambre de recours, rendue le 20 août 2019 sur le recours susmentionné des requérants, l'ACI les a informés le 30 août 2019 qu'allait être offerte à leur fille une place à l'Ecole européenne de Bruxelles III, mais que la section linguistique serait attribuée sur la base des résultats de nouveaux tests linguistiques à l'Ecole de Bruxelles I.

Ces nouveaux tests se sont déroulés le 4 septembre 2019 et ont donné les résultats comparatifs suivants, en anglais et en français :

- Concernant la compréhension orale : moyenne en anglais, supérieure en français,
- Concernant la fluidité : moyenne en anglais, supérieure en français,
- Concernant le vocabulaire : au-dessus de la moyenne en anglais, inférieur en français,
- Concernant la grammaire : en-dessous de la moyenne en anglais, supérieure en français,
- Concernant le niveau global : moyen en anglais, supérieur en français,
- Concernant la capacité linguistique de suivre les cours : « *avec quelques difficultés* » en anglais, « *sans aucune difficulté* » en français.

Le 6 septembre 2019, les requérants ont été informés que la section linguistique dans laquelle leur fille devrait être inscrite était la section francophone.

Le même jour, l'ACI a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en section francophone.

Contre cette décision d'inscription en section francophone, en lieu et place de la section anglaise, à laquelle ils estiment que leur fille devrait être

inscrite, les requérants ont introduit le 19 septembre 2019, le présent recours contentieux direct.

5.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir que leur fille a fréquenté une école anglophone pendant les deux années précédentes ; qu'elle a fait de grands progrès en anglais ; qu'elle a des amis avec qui elle parle anglais ; qu'elle joue en anglais, de sorte que l'anglais est devenu un langage naturel qu'elle parle avec grande satisfaction. En outre, l'anglais est sa langue de communication avec sa famille, en Pologne et en Angleterre.

Ils contestent les résultats des tests linguistiques en soutenant que le test de français a duré plus longtemps que le test d'anglais, de sorte que leur fille s'est sentie plus à l'aise pour s'exprimer en français, ayant eu le temps de s'habituer au test et de vaincre sa timidité.

Ils soulignent, par ailleurs, certaines incohérences dans les résultats : au test de français, malgré une note assez faible en vocabulaire, leur fille obtient une notation élevée en compréhension et expression orale ; par contre, pour le test d'anglais, elle obtient une performance élevée en vocabulaire, mais des résultats plutôt moyens en compréhension et expression.

En outre, ils contestent que leur fille aurait « *quelques difficultés* » en anglais et estiment que les différences de performances dans les deux langues sont à ce point minimales qu'il faut conclure en faveur de l'anglais, une appréciation étant facilement subjective en l'espèce.

Remettant en cause les tests de langue, les requérants relèvent que les Ecoles elles-mêmes ont admis des erreurs dans les résultats des tests linguistiques précédents (ceux qui se sont déroulés le 12 mars 2019 et qui ont été annulés par les Ecoles) et demandent de considérer ces tests-là comme valides et de conclure à ce que l'anglais est bien la langue dominante de leur fille ou, enfin, de procéder à de nouveaux tests.

Ils déclarent par ailleurs accepter un transfert de leur fille de l'Ecole de Bruxelles III vers celle de Bruxelles II, en section anglophone, s'il y avait un problème de place dans la première école.

Enfin, ils concluent à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance.

Appréciation du juge rapporteur désigné

6.

L'article 47 e) par 4 et 5 dispose que :

« La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel ».

7.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques destinés à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours. Il n'en est autrement que si elles

sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ou si elles violent les règles de procédure ou, encore, en cas de fait nouveau pertinent, conformément à l'article 50 bis du Règlement général (voir, par exemple, les décisions du 8 août 2017 sur recours 17-13, du 11 juillet 2018 sur recours 18-12, l'ordonnance motivée du 15 mars 2019 sur recours 19-01).

8.

En l'espèce, pour contester la décision d'inscription de leur fille en section linguistique francophone, les requérants invoquent dans une première série d'arguments l'aptitude linguistique de leur fille en anglais, le besoin de communication de leur fille en anglais avec ses amis et avec sa famille en Pologne et en Angleterre, et sa satisfaction de parler l'anglais.

9.

Il faut constater que ce type d'arguments est, de toute évidence, inopérant pour remettre en cause la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne portent pas sur un problème d'application ou d'interprétation des textes en vigueur dans le système des Ecoles européennes. Avec ce type d'arguments, les requérants n'exposent pas en quoi la décision attaquée serait manifestement erronée ou quel vice de procédure l'aurait entachée ou encore quel serait le fait nouveau pertinent à prendre en considération (voir Ordonnance motivée précitée du 15 mars 2019 sur recours 19-01, ou encore l'Ordonnance motivée du 2 juillet 2019 sur recours 19-28).

10.

Quant aux arguments des requérants mettant en cause les tests linguistiques eux-mêmes, estimant que les performances de leur fille dans les deux langues concernées auraient des différences si minimes qu'ils doivent permettre de conclure « *en faveur d'une performance meilleure en anglais qu'en français* », il faut relever que ces arguments viennent à l'encontre du principe susmentionné selon lequel la compétence exclusive en la matière

appartient uniquement aux enseignants et non pas aux parents ni à la Chambre de recours.

Il en serait toutefois autrement s'il y avait une erreur manifeste, un vice de forme ou un fait nouveau.

Or les requérants n'invoquent ni un vice de forme ni une erreur manifeste qu'auraient entaché le déroulement et les résultats de tests litigieux.

Ils se limitent à rappeler que les tests précédents, qui ont été contestés par leur recours enregistré sous le 19/24, avaient donné des résultats qui ont été mal interprétés par l'Ecole qui avait conclu erronément en faveur du français, les Ecoles ayant alors procédé au retrait de la décision portant admission en section linguistique francophone. Ils demandent en conséquence de considérer ces tests précédents comme les seuls valables et d'admettre leur fille en section anglaise.

11.

Cette prétention des requérants ne saurait être accueillie par la Chambre de recours. Outre que les tests déroulés le 12 mars 2019 ont été annulés juridiquement par le retrait de la décision fondée sur leurs résultats et remplacés par de nouveaux tests, il existe encore des motifs qui interdisent d'accueillir cette demande des requérants.

En premier lieu, parce que la Chambre de recours ne dispose ni d'un pouvoir de contrôle des appréciations des Ecoles portées en vertu de l'article 47 e) du Règlement général pour procéder à une évaluation comparative de résultats de tests auquel a été soumise la fille des requérants, ni un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration des Ecoles européennes.

En second lieu, à supposer qu'une telle demande soit recevable, *quod non*, cette demande des requérants implique qu'il faut admettre que les tests linguistiques mis en cause par le présent recours sont atteints d'une erreur

manifeste ou d'un vice de forme ce que, ainsi qu'il vient d'être constaté, les requérants n'invoquent ni ne démontrent.

12.

Quant à leur demande de procéder à de nouveaux tests (une troisième fois) et leur déclaration selon laquelle ils sont disposés de changer d'école si l'admission éventuelle de leur fille en section linguistique anglaise rencontrait des obstacles en raison d'un manque de place à l'Ecole de Bruxelles III, elles constituent de prétentions qui ne peuvent pas être présentées devant la Chambre de recours, seule l'administration des Ecoles européennes étant compétente en la matière.

13.

Il convient enfin d'observer que les requérants font valoir également que leur fille a été scolarisée dans une école anglophone pendant les deux années précédentes, faisant ainsi implicitement allusion à la disposition de l'article 47 e) 2^{ème} paragraphe, qui dispose que le principe est l'admission d'un élève dans la section linguistique correspondant à sa langue maternelle/dominante et qu' *« il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée »*.

Non seulement cette disposition n'instaure qu'une *présomption* - qui peut être écartée suite à des tests linguistiques concluants, mais elle ne vise que la scolarisation dans une autre langue *en cycles primaire ou secondaire*, et non pas dans le cycle maternel, comme c'est le cas pour la fille des requérants.

14.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours doit être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

ORDONNE

Article 1^{er} : Le recours de M. et de Mme [...], enregistré sous le n° 19-55, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 04 octobre 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur